



Note aux distillateurs relative à la mise en place par **FranceAgriMer** d'une aide pour l'élimination des sous produits de la vinification de la distillation en application des règlements CE n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 568/2012 du 28 juin 2012 pour la réalisation de la collecte et la transformation des marcs et des lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie

Date : 6 février 2013

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole donnent la possibilité à l'Etat membre de soutenir, par la distillation, l'élimination des sous produits afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et la filtration des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits.

En application du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié par le règlement n° 491/2009 du 25 mai 2009, et n° 555/2008 du 27 juin 2008,

du décret n°2009-178 du 16 février 2009 modifié,

de l'arrêté du 17 août 2011 relatif à la distillation des sous produits de la vinification prévue à l'article 103 ter viciés du règlement (CE) n° 1234/2007 modifié,

la présente note aux distillateurs corrige et complète la note du 17 septembre 2012 relative à la mise en place d'une aide pour la réalisation de la collecte et de la transformation des marcs et lies en alcool destiné à la commercialisation sur le marché de l'industrie et de l'énergie,

elle comporte notamment les évolutions relatives au taux d'aide à la transformation des lies, ainsi qu'aux modalités de calcul de la réduction de l'assiette de l'aide lorsque les demandes d'aides excèdent l'imposition des producteurs

Pour tous renseignements concernant la mise en place de la présente note aux distillateurs, vous pouvez prendre contact avec l'unité OCM vitivinicole Aides Marché ou avec les représentations territoriales de FranceAgriMer.

Plan de diffusion

Pour exécution : **FranceAgriMer**
Unité OCM vitivinicole Aides Marché –
Direction Gestion des aides – Service OCM
spécifiques

Pour information :

DGPAAT bureau du vin et autres
boissons
DGDDI
DGCCRF
DRAAF
INAO
FNDCV
UNDV

1. TYPES DE MATIERES PREMIERES

Au paragraphe 4, 5^{ème} alinéa de la note du 17 septembre 2012, la mention « vin de rebêche » est supprimée

2. AIDE A LA TRANSFORMATION

Le paragraphe 7 de la note du 17 septembre 2012 est remplacé par le paragraphe suivant :

Les distillateurs qui distillent les marcs et les lies qu'ils ont collectés directement auprès des producteurs ou que ceux-ci leur ont livrés directement peuvent bénéficier d'une aide pour l'alcool qu'ils obtiennent de cette transformation à condition :

- que l'alcool présente un titre alcoométrique volumique d'au moins 92% vol.,
- que cet alcool soit destiné à la carburation ou aux utilisations industrielles,
- et dans la limite du volume d'alcool figurant sur la notification de l'imposition individuelle de chaque producteur.

Le montant de l'aide est un montant hors taxes.

Matière première	Aide à la transformation
Marcs	60 €/hlap
Lies	50 €/hlap

Les alcools dont le titre alcoométrique est inférieur à 92%vol, les alcools dont la destination est autre que l'utilisation industrielle ou la carburation, ainsi que les alcools dépassant l'imposition individuelle de chaque producteur ne sont pas éligibles à l'aide.

Les distillateurs ambulants agréés ainsi que les distillateurs agréés dont les installations ne permettent pas la production directe d'alcool de plus de 92%vol bénéficient de l'aide à la transformation dans les conditions décrites aux points 8.2 et 8.4 de la note du 17 septembre 2012.

3. AVANCE DE L'AIDE A LA TRNAFORMATION

La demande d'avance prévue à l'annexe PV-11 de la note du 17 septembre 2012 est remplacée par l'annexe PV-11 ci-jointe.

La garantie bancaire prévue à l'annexe PV-12 de la note du 17 septembre 2012 est remplacée par l'annexe PV-12 ci-jointe.

La demande d'avance prévue à l'annexe PV-15 de la note du 17 septembre 2012 est remplacée par l'annexe PV-15 ci-jointe.

4. REGULARISATION DES AVANCES ET LIBERATION DES GARANTIES BANCAIRES

Le paragraphe 10 de la note du 17 septembre 2012 est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour chaque type de matière première, l'aide est déterminée sur la base :

- des alcools produits à >92%vol d'après les relevés des quantités de matières premières distillées et l'état de redistillation (annexes **PV-1**, **PV-3** et **PV-4**) ;
- des alcools expédiés aux usages industriels et à la carburation (**annexe PV-7**) ou des alcools **dénaturés (annexe PV-3bis)**
- des quantités d'alcool notifiées individuellement aux producteurs au titre de l'imposition aux prestations viniques ;
- des quantités d'alcool issu de la distillation des sous produits portées pour chaque producteur sur les LAN de marcs et les EMO de lies (**annexes PV-5 et PV-6**)
- pour l'aide à la collecte des marcs, selon que le distillateur a assuré la collecte ou que le producteur a apporté directement les marcs.

Lorsque le volume total d'alcool pur de marcs et de lies ayant fait l'objet de demande d'aide pour un producteur excède la quantité d'alcool notifiée pour ce producteur (imposition), une réfaction est

appliquée en priorité sur le volume total l'alcool pur issu de la distillation des lies ayant fait l'objet de demande d'aide, tous distillateurs confondus, puis sur le volume total l'alcool pur issu de la distillation des marcs ayant fait l'objet de demande d'aide, tous distillateurs confondus jusqu'à concurrence de la quantité d'alcool notifiée.

Lorsque les sous produits d'un producteur ont été distillés par plusieurs distillateurs, la réfaction calculée pour chaque type de matière première est répartie entre chaque distillateur au prorata de la quantité d'alcool de ce type de matière première pour laquelle il a présenté une demande d'aide

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde.

Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la demande de reversement de l'excédent d'avance.

Le reversement de l'excédent d'avance est majoré de 10%.

Lorsque le reversement n'est pas exécuté par le distillateur dans le délai fixé par le courrier de FranceAgriMer notifiant la demande de reversement, il est majoré d'intérêts entre la date fixée dans le courrier de notification et la date de recouvrement de l'indu.

Dans le cas où la demande d'aide complète est présentée **au-delà du 30 juin 2013**, elle fera l'objet de l'application des minorations de paiements détaillées au paragraphe 11 de la note du 17 septembre 2012. Lorsque l'aide n'est pas due, la garantie constituée pour la demande d'avance est acquise.

Pour les producteurs ayant apporté directement les marcs à la distillerie, le distillateur perçoit l'aide à la collecte avec obligation de reverser à chaque producteur concerné le montant H.T. notifié par FranceAgriMer lors du paiement, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement de FranceAgriMer, par virement bancaire certifié par la banque (date de l'opération, montant, signature et cachet).

Cette preuve est présentée à FranceAgriMer au plus tard le **31 décembre 2013**.

La ou les garantie(s) bancaire(s) est (sont) libérée(s) après les opérations de régularisation des avances, réalisation des reversements éventuels, présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte aux producteurs le cas échéant, contrôle éventuel de la conformité de ce versement en distillerie, et contrôle de la conformité de la destination des alcools.

Code distillateur FranceAgriMer: _____

Raison sociale _____

Adresse _____

Code postal _____

Commune _____

Tél.: _____ Fax _____

N° du groupe _____

**DEMANDE D'AVANCE DE L'AIDE
A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES
Campagne 2012/2013**

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07

Je soussigné.....

Distillateur à

déclare vouloir bénéficier, pour les alcools de marcs et les lies produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)

.....€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			51,00 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			42,50 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison ou aux états de dénaturation de l'alcool joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

par **(3)** :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)

(Chèque bancaire n°:)

(5)**(6)** A, le

Le Distillateur
(signature et cachet)

(1) En chiffres.

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur

ENGAGEMENT DE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

DISTILLATION DES PRESTATIONS VINIQUES – Campagne 2012/2013

Nous soussignés.....
[nom de l'organisme habilité à se porter caution],

dont le siège social est situé au.....
.....
[adresse de l'organisme]

immatriculés au registre du commerce et des sociétés de.....
.....
[lieu d'immatriculation]

sous le numéro
[numéro RCS]

représenté par.....
.....
.....
[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]

ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par l'autorité de contrôle prudentielle conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers¹,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec.....
.....
[nom ou raison sociale du cautionné]

dont le siège social est situé au.....
.....
[adresse du cautionné]

immatriculé au registre du commerce et des sociétés de.....
[lieu d'immatriculation]

sous le numéro.....
[numéro RCS],

¹ Pour les organismes de crédit et d'investissement dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : "déclarons détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du Code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

Pour les sociétés d'assurance indiquer ici : "déclarons détenir, conformément au code des assurances et notamment son article L.310-2, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers".

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion ni de division, dans les trente jours suivant la demande de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) 12 rue Henry Rol-Tanguy - TSA 20002 – 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex et à concurrence de la somme de.....

.....euros,

[en chiffres et en lettres]

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires,

dont.....

[nom du cautionné]

pourrait être redevable, notamment après le versement de l'aide, au titre des réglementations communautaires et nationales applicables au titre des prestations viniques de la campagne 2012/2013.

Fait à.....

[lieu],

Le.....

[date]

Signature autorisée et cachet commercial

Code distillateur FranceAgriMer _____
 Raison sociale _____
 Adresse _____

**DEMANDE D'AVANCE DES AIDES
 BOUILLEURS AMBULANTS
 Campagne 2012/2013**

Code postal _____
 Commune _____
 Tél. _____ Fax _____
 N° du groupe _____

Art. 103 ter viciés du R. (CE) n°1234/07

Je soussigné.....
 Distillateur à
 déclare vouloir bénéficier/

- de l'aide à la collecte et à la transformation pour les alcools de marcs (4)
- de l'aide à la transformation pour les alcools de lies (4)

produits par ma distillerie ou pour son compte destinés à la carburation et aux usages industriels d'une avance de :

.....€ (1)

.....€ (2)

correspondant aux expéditions ci-dessous décrites :

Type d'alcool	Quantités expédiées en hlap (7)	destination	tarif	montant
Distillats de marcs > 92%vol			93,50 € / hlap	
Distillats de lies > 92%vol			42,50 € / hlap	
TOTAL				

Conformément aux récapitulatifs de livraison ou aux états de dénaturation de l'alcool joints.

La garantie de cette avance est à imputer sur la garantie de :

..... €, délivrée le

par **(3)** :

Je demande que cette avance soit virée à mon compte :

(Chèque postal n° :)

(4)

(Chèque bancaire n°:)

(5)

(6) A, le

Le Distillateur
 (signature et cachet)

(1) En chiffres

(2) En lettres.

(3) Banque ou établissement financier.

(4) Rayer la mention inutile

(5) Joindre un RIB ou RIP (document original)

(6) A compléter par le demandeur

(7) selon les indications fournies par le distillateur qui a procédé à la redistillation des alcools de bas degré, et à l'expédition du distillat > 92%vol obtenu pour le compte du demandeur.

La fourniture des données qui vous sont demandées est obligatoire. La loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2005 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique à ce formulaire et vous donne droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, en vous adressant à l'organisme payeur